



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

routes départementales

Question écrite n° 96894

Texte de la question

M. Yvan Lachaud attire l'attention de M. le ministre des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer sur le cas d'une commune dont le panneau d'agglomération sur une route départementale était implanté depuis l'origine à une cinquantaine de mètres avant la première maison. Or des particuliers ont déplacé ce panneau sans aucune autorisation administrative pour le rapprocher de la première maison dans le but de rendre un terrain inconstructible. Il souhaiterait savoir si le maire peut de plein droit faire réinstaller le panneau à son emplacement initial, dans l'hypothèse bien entendu où la municipalité est en mesure de prouver le caractère incontestable de l'emplacement initial.

Texte de la réponse

En application de l'article R. 411-2 du code de la route, les limites des agglomérations sont fixées par arrêté du maire. Par conséquent, les panneaux d'entrée et de sortie d'agglomération doivent être placés à l'endroit exact de ces limites, telles qu'elles sont définies par l'arrêté municipal. Le code de la route définit, dans son article R. 110-2, l'agglomération comme étant un espace sur lequel sont groupés des immeubles bâtis rapprochés et dont l'entrée et la sortie sont signalées par des panneaux placés à cet effet le long de la route qui le traverse ou qui le borde. Les panneaux indiquant ces entrées et sorties sont implantés aux limites de l'agglomération. Par ailleurs, l'article L. 411-6 du code de la route réserve aux seules autorités chargées des services de la voirie le droit d'implanter les panneaux de signalisation routière. Le maire a donc le devoir de rétablir la signalisation au bon endroit. En plus de leur valeur de localisation des limites de l'agglomération, ces panneaux définissent les règles de circulation qui imposent aux usagers de rouler à 50 km/h en traversée d'agglomération. Afin de rendre crédible cette limitation de vitesse à 50 km/h, il est nécessaire d'implanter ces panneaux aux entrées identifiées par du bâti rapproché.

Données clés

Auteur : [M. Yvan Lachaud](#)

Circonscription : Gard (1^{re} circonscription) - Union pour la Démocratie Française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 96894

Rubrique : Voirie

Ministère interrogé : transports, équipement, tourisme et mer

Ministère attributaire : transports, équipement, tourisme et mer

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 13 juin 2006, page 6145

Réponse publiée le : 9 janvier 2007, page 391